

21 - CODE ANTI-DOPAGE

INTRODUCTION

Préface

Lors de la réunion ISAF du « Mid year » tenue à Oslo, Norvège, le 25 mai 2003, la fédération internationale de voile (ISAF) a accepté le *Code* mondial antidopage (le *Code*). Ce Règlement antidopage est adopté et mis en oeuvre conformément aux responsabilités de l'ISAF relatives au *Code*, et renforce les efforts permanents de l'ISAF pour éradiquer le dopage dans le sport de la voile.

Le Règlement antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, est constitué de règles sportives définissant les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *sportifs* s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Le Règlement antidopage n'est pas assujéti ou limité par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Les politiques et les standards minimum, énoncés dans le *Code* et mis en oeuvre à travers ce Règlement antidopage, représentent un consensus parmi les très nombreux intéressés qui se préoccupent de l'équité dans le sport, et devraient être respectés par tous les tribunaux et commissions d'arbitrage.

Fondements du Code et du Règlement antidopage de l'ISAF

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif » ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- la santé
- L'excellence dans l'exercice
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est fondamentalement contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Portée

Ce Règlement antidopage doit s'appliquer à l'ISAF, à chaque *autorité nationale membre* (ANM) de l'ISAF, et à chaque individu, membre, accrédité, ou participant aux activités ou aux *manifestations* de l'ISAF ou de ses autorités nationales membres. Toute *personne* qui n'est pas membre d'une ANM et qui réunit les conditions pour faire partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ISAF, doit devenir membre de son ANM et doit se rendre

disponible pour un *contrôle*, au moins douze mois avant de participer à des *manifestations internationales* ou aux manifestations de son ANM.

Il relève de la responsabilité de chaque ANM de s'assurer que toutes les *procédures de contrôle* utilisées au niveau national respectent ce Règlement antidopage. Dans certains cas, l'ANM mettra en oeuvre le *contrôle du dopage* décrit dans ce Règlement antidopage. Dans d'autres pays, la plupart des responsabilités de l'ANM en matière de *contrôles du dopage* ont été déléguées statutairement à une *organisation nationale antidopage*. Pour de tels pays, les références à l'ANM contenues dans ce Règlement antidopage doivent s'appliquer, selon les conditions requises, à l'*organisation nationale antidopage* de l'ANM. Ce Règlement antidopage doit s'appliquer à tous les *contrôles du dopage* soumis à la juridiction de l'ISAF et de ses ANM.

Le *contrôle du dopage* est administré de manière à faire respecter les dispositions de la règle fondamentale 5 des *Règles de Course à la Voile*.

DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence

Est la démonstration par le *sportif* qu'il ignorait, ne se doutait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une *substance* ou une *méthode interdite*.

Absence de faute ou de négligence significative

Est la démonstration par le *sportif* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation commise.

AMA

Agence Mondiale Antidopage.

Audition préliminaire

Aux fins de l'article 7.5 du *Code*, audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue aux articles 21.8 à 21.8.6 du Règlement ISAF (Droit à une audition équitable), qui garantit au *sportif* une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Autorité Nationale Membre (ANM)

Une entité nationale qui est membre de l'ISAF ou reconnue par l'ISAF comme l'entité dirigeant le sport de l'ISAF dans cette nation ou ce pays. Voir l'article 1 des statuts de l'ISAF.

Code

Code mondial antidopage.

Comité national olympique

Organisation reconnue par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe également toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique* dans le domaine de l'antidopage.

Compétition

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres des Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règlements de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations du Règlement antidopage

La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) *disqualification* signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *suspension* signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute *compétition*, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 21.10.8 (Statut pendant la *suspension*) ; et (c) *suspension provisoire* signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue aux articles 21.8 à 21.8.6 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle

Parties du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des tests, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé

Sélection d'un *sportif* en vue d'un *contrôle* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un *contrôle* à un moment précis.

Contrôle du dopage

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle Inopiné

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel le *sportif* est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Divulgence publique ou rapport public

Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres *personnes* que celles susceptibles d'être avisées conformément aux articles 21.14 à 21.14.3 du règlement de l'ISAF (Incorporation des règles ISAF par les ANM, rapports et reconnaissance).

Disqualification

Voir ci-dessus les *Conséquences des violations du Règlement antidopage*.

Echantillon / Prélèvement

Toute matière biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition

Dans le but de différencier les *contrôles en compétition* et *hors compétition*, *en compétition* est défini comme étant la période débutant à l'heure prévue du signal d'avertissement de la première course de la manifestation, jusqu'à l'expiration du délai de réclamation suivant la dernière course de la manifestation.

Falsification

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles

Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés séparément par chaque fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et *hors compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'organisation en question. L'objet du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par l'ISAF est d'identifier les *sportifs internationaux* de haut niveau de qui l'ISAF exige qu'ils fournissent les renseignements sur leur localisation afin de faciliter les CHC effectués par l'ISAF et l'AMA.

Hors compétition

Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*. Quand un *contrôle du dopage* est effectué un jour de *compétition* à laquelle le concurrent concerné a participé, est inscrit ou est supposé participer, le contrôle doit être considéré comme ayant lieu *en compétition*. Tous les autres *contrôles du dopage* inopinés doivent être considérés comme *hors compétition* (CHC). Un CHC peut être effectué par l'ISAF, par un organisme autorisé par l'ISAF ou par un organisme sportif autorisé à tout moment, y compris au moment ou sur les lieux de toute *compétition* dans n'importe quel pays d'une autorité nationale membre. De préférence, ce contrôle doit être effectué sans avertissement préalable du concurrent ou de son autorité nationale membre (ANM).

Liste des interdictions

Liste identifiant les *substances* et *méthodes interdites*.

Manifestation

Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde ISAF, ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale

Une *manifestation* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable d'un grand événement sportif*, ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable de la *manifestation* ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale

Une *manifestation* sportive, qui n'est pas une *manifestation internationale*, et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau national ou international.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques témoignant de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite

Toute méthode ainsi décrite dans la *liste des interdictions*.

Mineur

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage

Signataire responsable de l'adoption des règles relatives au processus de *contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grands événements sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage

La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règles antidopage, du prélèvement des *échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité national olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs

Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation* continentale, régionale ou internationale.

Participant

Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*

Personne

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec les *sportifs*, ou qui traite les *sportifs* participant à des *compétitions* ou s'y préparant.

Possession

La *possession* physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la *personne* exerce un contrôle exclusif de la *substance/méthode interdite* ou des lieux où une *substance/méthode interdite* se trouvent) ; pour autant que la *personne* n'exerce pas le contrôle exclusif de la *substance/méthode interdite* ou des lieux où la *substance/méthode interdite* se trouvent, la *possession* de fait ne pourra être déterminée que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Pour autant, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles

antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de *possession* et qu'elle s'est défait de toute *possession* antérieure.

Programme des observateurs indépendants

Equipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du *contrôle du dopage en compétition* lors d'une *manifestation*, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou la preuve de l'usage d'une *méthode interdite*.

Signataires

Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Sport d'équipe

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif

Aux fins du *contrôle du dopage*, toute *personne* qui participe à un sport au *niveau international* (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une *organisation nationale antidopage*) et toute autre *personne* qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'*organisation nationale antidopage* de la *personne*. Aux fins d'information et d'éducation, toute *personne* qui participe à un sport et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le « *Code* ».

Sportif de niveau international

Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du *groupe cible soumis aux contrôles* d'une fédération internationale.

Standards internationaux

Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des *standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les *standards internationaux* sont correctement exécutées.

Substance interdite

Toute substance ainsi décrite dans la *liste des interdictions*.

Suspension

Voir ci-dessus les *Conséquences des violations du Règlement antidopage*.

Suspension provisoire

Voir ci-dessus *Conséquences des violations du Règlement antidopage*.

Tentative

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un *sportif* d'une *substance* ou *méthode interdite*, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou par d'autres *personnes* que le *personnel d'encadrement du sportif*) d'une *substance interdite* pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage

Application, ingestion, injection, ou consommation par tout autre moyen, d'une *substance* ou *méthode interdite*.

Définition du dopage

21.1 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans les articles 21.2 à 21.2.7 de ce Règlement antidopage.

Violation des règles antidopage

Sont considérées comme violations des règles antidopage :

21.2 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans l'*échantillon* corporel d'un *sportif*.

(a) Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *échantillons* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 21.2.

(b) A l'exception des substances pour lesquelles un seuil de déclaration est spécifiquement précisé dans la *liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *sportif*, constituera une violation des règles antidopage.

(c) A titre d'exception à la règle générale de l'article 21.2, la *liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

21.2.1 L'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*

- (a) Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- 21.2.2 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'*échantillons* après notification en conformité avec ce Règlement antidopage, ou encore le fait d'éviter un *prélèvement d'échantillon*.
- 21.2.3 La violation des exigences de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition* (CHC), y compris le non-respect par les *sportifs* de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, précisée dans l'article 21.5.4 (Obligation de localisation des *sportifs*) ainsi que les *contrôles* établis comme manqués sur la base de règles acceptables.
- 21.2.4 La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, de tout élément du processus du *contrôle du dopage*.
- 21.2.5 *Possession de substances et méthodes interdites*
- (a) La *possession* par un *sportif*, en tout temps ou en tout lieu, d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, à moins que le *sportif* établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 21.4.3 (*Usage* à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.
- (b) La *possession* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *sportif en compétition* ou à l'entraînement, à moins que la *personne* en question puisse établir que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 21.4.3 (*Usage* à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.
- 21.2.6 Le *trafic* de toute *substance* ou *méthode interdite*.
- 21.2.7 L'administration ou la *tentative d'administration* délivrance d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'une règle antidopage, ou toute autre *tentative* de violation.

Preuve du dopage

21.3 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'ISAF et à ses ANM qui devront établir la réalité de la violation des règles antidopage. Le degré de preuve établira si L'ISAF ou ses ANM ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ce Règlement confie à un *sportif* ou à toute autre

personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption ou établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

21.3.1 Etablissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées aux cas de dopage :

- (a) Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté la chaîne de sécurité conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires. Le *sportif* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu.

Si le *sportif* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'ISAF ou à ses ANM de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

- (i) Tout écart aux *standards internationaux* de *contrôle du dopage* qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart aux *standards internationaux de contrôle du dopage* est survenu lors du *contrôle*, alors l'ISAF ou ses ANM auront la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

La liste des interdictions

21.4 Publication et mise à jour de la *liste des interdictions*

Ce Règlement antidopage intègre la *liste des interdictions* qui est publiée et révisée par l'AMA tel que décrit dans l'article 4.1 du *Code*. L'ISAF mettra la *liste des interdictions* en vigueur à disposition de chaque ANM, et chaque ANM doit s'assurer que la *liste des interdictions* en vigueur est accessible à ses membres et constituants.

21.4.1 *Substances et méthodes interdites* figurant dans la *liste des interdictions*

Sauf prescription différente dans la *liste des interdictions* et/ou dans une mise à jour, la *liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en application selon ce Règlement antidopage trois mois après la publication de la *liste des interdictions* par l'AMA, sans qu'une action supplémentaire de l'ISAF soit nécessaire. Tel que décrit dans l'article 4.2 du *Code*, l'ISAF peut demander à l'AMA d'élargir la *liste des interdictions* pour le sport de la voile ou pour certaines disciplines à l'intérieur du sport de la voile. L'ISAF peut aussi demander à l'AMA d'inclure certaines substances ou méthodes, qui ont un potentiel de nuisance dans le sport de la voile, au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*. Tel que prévu dans le *Code*, l'AMA prononcera la décision finale sur de telles demandes de l'ISAF.

21.4.2 Critère d'inclusion des substances et méthodes dans la *liste des interdictions*

Tel que prévu dans l'article 4.4.3 du *Code*, le choix de l'AMA des *substances* et *méthodes interdites* à inclure dans la *liste des interdictions* est final et ne doit pas être mis en cause par un *sportif* ou une autre *personne*.

21.4.3 Usage à des fins thérapeutiques

- (a) Les *sportifs* qui, sur la base d'un dossier médical documenté doivent avoir recours à une *substance* ou une *méthode interdite* doivent au préalable obtenir une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (AUT).
- (b) Les *sportifs* inclus par l'ISAF dans son *Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doivent, avant toute participation à une *manifestation internationale*, obtenir une AUT de l'ISAF (indépendamment du fait qu'ils aient reçu précédemment une AUT au niveau national). Les AUT accordées par l'ISAF doivent être signalées à l'ANM du *sportif* et à l'AMA. D'autres *sportifs* soumis à des *contrôles* peuvent obtenir une AUT de leur *organisation nationale antidopage* ou d'un autre organisme désigné par leur ANM. Les ANM doivent rapidement notifier ces AUT à l'ISAF et à l'AMA.
- (c) Le comité exécutif de l'ISAF devra désigner un groupe de médecins pour étudier les demandes d'AUT (le « Groupe AUT » - composé des membres du moment de la commission médicale de l'ISAF). A réception par l'ISAF d'une demande d'AUT, le président du Groupe AUT devra désigner un ou plusieurs membres du Groupe AUT (pouvant comprendre le président), pour étudier cette demande. Les membres du Groupe AUT ainsi désignés devront rapidement évaluer cette demande, en accord avec les *Standards internationaux* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques et donner leur décision concernant cette demande, qui constituera la décision finale de l'ISAF.
 - (i) Les *sportifs de niveau international* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ISAF doivent adresser leur demande d'AUT à l'ISAF en même temps qu'ils fournissent les renseignements sur leur localisation à l'ISAF et, sauf en cas de situations d'urgence, au plus tard 21 jours avant la participation du *sportif* à une *manifestation internationale*.
 - (ii) Les *sportifs* participant à des *manifestations internationales* qui ne sont pas inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ISAF doivent, sauf en cas de situations d'urgence, demander une AUT à l'ISAF au plus tard 21 jours avant la participation du *sportif* à une *manifestation internationale*.
 - (iii) Pour les courses au large de plus de 50 milles nautiques, l'utilisation de toute *substance* ou *procédure interdite* pour un traitement médical d'urgence doit être enregistrée. La commission médicale de l'ISAF peut approuver rétroactivement l'*usage* et la *possession* de ces médicaments, si cela semble raisonnablement requis par la situation d'urgence ou si les circonstances exceptionnelles sont confirmées à la satisfaction de la commission médicale.

(iv) Si une *substance interdite* embarquée à bord est utilisée, une explication devra être fournie et la procédure pour une AUT rétroactive sera mise en place.

(v) Avec l'accord de l'ISAF, d'une Autorité Nationale Membre ou d'un Comité National Olympique (CNO), un médecin d'équipe ou un médecin responsable des coureurs, officiels ou autres personnes, peut être en possession et utiliser de tels médicaments quand les circonstances l'exigent et dans le respect de l'esprit d'Hippocrate. La commission médicale de l'ISAF peut approuver rétroactivement une telle utilisation.

(d) L'AMA pourra, à la demande d'un *sportif* ou de sa propre initiative, revoir l'acceptation ou le refus d'une autorisation *d'usage* à des fins thérapeutiques à un *sportif de niveau international* ou à un *sportif* de niveau national, qui est inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Si l'AMA détermine que l'acceptation ou le refus d'une AUT ne respecte pas les *standards internationaux* pour l'autorisation *d'usage* à des fins thérapeutiques applicables à ce moment, alors l'AMA peut inverser cette décision. Les décisions concernant les AUT sont susceptibles d'appel, tel que prévu par les articles 21.13 à 21.13.4 du Règlement (Appels).

Contrôles

21.5 Autorité compétente

Tous les *sportifs* membres d'une ANM peuvent être soumis à un *contrôle en compétition* (CEC) initié par l'ISAF, l'ANM du *sportif*, et toute autre *organisation antidopage* responsable des *contrôles* pendant une *compétition* ou *manifestation* auxquelles ils participent. Tous les *sportifs* membres d'une ANM peuvent également être soumis à des *contrôles hors compétition* (CHC) à tout moment et lieu, avec ou sans notification préalable, initiés par l'ISAF, l'AMA, l'ANM du *sportif*, l'*organisation nationale antidopage* du pays où se trouve le *sportif*, par le CIO pendant les Jeux Olympiques, et le CIP pendant les Jeux Paralympiques.

21.5.1 Responsabilité pour les *contrôles* ISAF

L'ISAF sera responsable de la supervision de tous les *contrôles* effectués par l'ISAF. Les *contrôles* peuvent être dirigés par des membres de l'ISAF ou autres *personnes* qualifiées, ainsi autorisées par l'ISAF.

21.5.2 Standards de *contrôle*

Les *contrôles* effectués par l'ISAF et ses ANM doivent être conformes aux *standards internationaux* de *contrôle* en vigueur au moment du *contrôle*.

(a) Les *échantillons* de sang (ou autre qu'échantillon d'urine) peuvent être utilisés, soit pour détecter des *substances* ou *méthodes interdites* soit à des fins de procédure de dépistage. Si le sang n'est recueilli que dans un but de dépistage, il n'y aura pas d'autres conséquences pour le *sportif* que de le désigner pour un *contrôle* d'urine effectué selon ces règles antidopage. Dans ce cas, l'ISAF peut décider, à sa discrétion, des paramètres du sang à mesurer dans l'*échantillon* de

dépistage et du niveau des paramètres pour déterminer si le *sportif* doit être choisi pour un *contrôle* d'urine.

21.5.3 Coordination des tests

L'ISAF et les ANM doivent communiquer rapidement au centre d'information de l'AMA les *contrôles* réalisés, afin d'éviter des doublons inutiles.

21.5.4 Obligation de localisation des *sportifs*

- (a) L'ISAF a identifié un *groupe cible enregistré pour les contrôles* composé de *sportifs* qui doivent transmettre à l'ISAF des renseignements actualisés sur leur localisation. L'ISAF peut revoir son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de temps à autre si nécessaire.

Les critères de sélection des *sportifs* sont : tous les *sportifs* qui sont classés dans les 30 premiers de chaque classe olympique, avec un minimum de 100 athlètes au total. Les *sportifs* classés dans les 30 premiers au début de l'année resteront dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et ceux arrivant dans les 30 premiers en cours d'année seront ajoutés.

Chaque *sportif* du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit envoyer à l'ISAF des rapports semestriels sur les formulaires fournis par l'ISAF, qui précisent jour par jour les lieux où le *sportif* réside, s'entraîne et participe à des compétitions. Les *sportifs* doivent mettre à jour cette information si nécessaire, pour qu'elle soit exacte en permanence. Chaque *sportif* est entièrement responsable de la communication des renseignements sur sa localisation ; cependant, il relève de la responsabilité de chaque ANM de faire tout son possible pour aider l'ISAF à obtenir les renseignements sur la localisation, tel que requis par l'ISAF.

- (b) Un *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui est indisponible pour un *contrôle* à trois reprises sur une période de 18 mois consécutifs doit être considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage, conformément à l'article 21.2.3. Pour chaque *contrôle*, le responsable du *contrôle du dopage* doit se rendre dans tous les lieux, aux heures indiquées par le *sportif* pour cette date, et doit rester deux heures dans chaque lieu. Une notification doit être envoyée au *sportif* entre chaque *contrôle* comptabilisé comme ayant été manqué.
- (c) Un *sportif* faisant partie du *groupe de sportifs soumis aux contrôles* qui manque à envoyer à temps le rapport semestriel sur sa localisation après réception, au cours des derniers 18 mois, de deux avertissements officiels par écrit de l'ISAF ou d'une ANM lui demandant de le faire, doit être considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage, conformément à l'article 21.2.3.
- (d) Chaque ANM doit également aider l'*organisation nationale antidopage* à établir un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de niveau national, composé de *sportifs* nationaux de haut niveau n'étant pas déjà inscrits dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ISAF. L'ANM/*organisation*

nationale antidopage peut établir ses propres exigences en matière de renseignements sur la localisation et ses propres critères de violation de l'article 22.2.3 applicables à ces *sportifs*.

- (e) Les renseignements sur la localisation fournis conformément aux articles 21.5.4(a) et (d) doivent être communiqués à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* ayant juridiction pour contrôler un *sportif*, à la stricte condition qu'ils ne soient utilisés qu'à des fins de *contrôle du dopage*.

Note : Il est de la responsabilité de chaque ANM de s'assurer que l'ensemble des *contrôles* de niveau national sur les *sportifs* appartenant à cette ANM respecte le présent Règlement antidopage. Dans certains cas, l'ANM mettra en oeuvre elle-même le *contrôle du dopage* décrit dans le présent Règlement antidopage. Dans d'autres pays, la plupart des responsabilités de l'ANM en matière de *contrôles antidopage* ont été déléguées ou attribuées de façon statutaire à une *Organisation nationale antidopage*. Pour ces pays, les références aux ANM faites dans ce Règlement antidopage s'appliqueront, si nécessaire, à l'*Organisation nationale antidopage* de l'ANM.

21.5.5 Retrait et retour à la compétition.

- (a) Un *sportif* qui a été désigné par l'ISAF pour être inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit rester soumis à ce Règlement antidopage, y compris à l'obligation de se rendre disponible pour un CHC *inopiné*, sauf si et jusqu'à ce que le *sportif* avise l'ISAF par écrit de son retrait ou jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux critères d'inscription dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ISAF et en ait été ainsi informé par l'ISAF.
- (b) Un *sportif* qui a informé l'ISAF de son retrait ne peut reprendre la compétition sauf s'il notifie ce retrait à l'ISAF au moins six mois avant son intention de reprise de la *compétition* et se rend disponible pour un CHC *inopiné*, à tout moment au cours de la période avant son retour actuel à la *compétition*.
- (c) Les ANM/*organisations nationales antidopage* peuvent établir des exigences similaires pour le retrait et le retour à la *compétition* pour les *sportifs* du *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles*.

21.5.6 Choix des athlètes devant être testés

- (a) Lors de *manifestations internationales*, l'ISAF déterminera le nombre de *contrôles* faits suivant les places d'arrivée, de *contrôles* faits au hasard et de *contrôles* à effectuer.
Les *sportifs* suivants seront contrôlés à chaque *compétition* d'une *manifestation internationale*
 - (i) Pour les épreuves en solitaires : chaque *sportif* finissant à une des trois premières places de la *compétition*, plus un autre *sportif* de la *compétition* choisi au hasard.
 - (ii) Pour toutes les autres épreuves : un *sportif* choisi au hasard dans chacun des trois premiers équipages, plus un *sportif* choisi au hasard parmi un des autres équipages de la *compétition*.

21.5.7 Les ANM et les comités d'organisation des *manifestations* des ANM doivent fournir un accès aux *observateurs indépendants* sur les *manifestations*, tel que requis par l'ISAF.

Analyse des échantillons

Les *échantillons de contrôle du dopage* prélevés selon ce Règlement antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

21.6 Recours à des Laboratoires reconnus

L'ISAF enverra les *échantillons de contrôle du dopage* pour être analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement reconnu par l'AMA) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera uniquement de l'ISAF.

21.6.1 Substances soumises à un dépistage

Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés afin d'y dépister les *substances* et *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA, conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*.

21.6.2 Recherches à partir d'échantillons

Aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes figurant sur la *Liste des interdictions*, ou autrement désignées par l'AMA, conformément à son Programme de Surveillance, sans un consentement écrit du *sportif*.

21.6.3 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires.

Gestion des résultats

21.7 Gestion des résultats des *contrôles* initiés par l'ISAF

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par l'ISAF (y compris les *contrôles* initiés par l'AMA suite à un accord avec l'ISAF) doit suivre la procédure ci-après :

- (a) Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à l'ISAF sous forme codée, dans un rapport signé d'un représentant mandaté du laboratoire. Toute communication doit être faite de manière à garder confidentiels les résultats de l'analyse.
- (b) Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A, le responsable antidopage de l'ISAF procédera à une instruction afin de déterminer si : (a) une exemption pour usage à fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) s'il y a eu un écart apparent aux *standards internationaux* concernant les *contrôles* ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du *résultat d'analyse anormal* trouvé.

- (c) Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 21.7(b) ne révèle pas une exemption pour *usage* à des fins thérapeutiques ou un écart risquant de compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal*, l'ISAF informera rapidement le *sportif* : (a) du *résultat de l'analyse anormal* ; (b) de la règle antidopage enfreinte ou, dans un cas renvoyant à l'article 21.7(h) ou (i), de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des règles antidopage ; (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit ; (d) de son droit et (ou) de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse, lorsque celle-ci est demandée ; et (e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons A* et *B*, qui comprendra les documents stipulés dans les *standards internationaux* pour les laboratoires.
- (d) Des dispositions seront prises pour *contrôler* l'*échantillon B* dans les trois semaines suivant la notification mentionnée dans l'article 21.7(c). Un *sportif* peut accepter les résultats de l'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à exiger l'analyse de l'*échantillon B*. L'ISAF peut néanmoins décider de procéder à l'analyse de l'*échantillon B*.
- (e) Le *sportif* et (ou) son représentant sera autorisé à assister à l'analyse de l'*échantillon B*. Un représentant de l'ANM du *sportif* ainsi qu'un représentant de l'ISAF seront également autorisés à être présents.
- (f) Si l'*échantillon B* est négatif, tout le contrôle doit être considéré négatif et le *sportif*, son ANM et l'ISAF en seront informés.
- (g) Si une *substance interdite* ou l'*usage d'une méthode interdite* est décelée, les faits doivent être notifiés au *sportif*, à son ANM, à l'ISAF et à l'AMA.
- (h) Le responsable antidopage de l'ISAF procédera à une investigation complémentaire si la *Liste des interdictions* l'exige. Au terme de cette investigation, l'ISAF informera rapidement le *sportif* des résultats de l'investigation complémentaire et lui indiquera si elle a déterminé ou non une violation des règles antidopage.
- (i) Pour des violations présumées des règles antidopage qui ne reposent pas sur un *résultat d'analyse anormal*, l'ISAF procédera à une investigation complémentaire et avertira sans tarder le *sportif* de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de la violation.

21.7.1 Gestion des résultats des *contrôles* initiés à l'occasion d'autres manifestations internationales

La gestion des résultats et la procédure d'auditions découlant d'un *contrôle* effectué par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, ou une *organisation responsable de grands événements sportifs*, seront, en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la *disqualification* ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette *manifestation*, sous l'autorité de l'ISAF.

21.7.2 Gestion des résultats des *contrôles* initiés par les ANM

La gestion des résultats effectuée par les ANM doit respecter les principes généraux de traitement performant et équitable, qui sous-tendent les dispositions précises mises en avant dans l'article 21.7. Les résultats de tous les *contrôles du dopage* seront communiqués à l'ISAF dans les 14 jours suivant la fin de la procédure de gestion des résultats de l'ANM. Toute violation présumée des règles antidopage par un *sportif* membre de cette ANM sera rapidement transmise à un panel adéquat chargé de l'audition, constitué conformément aux règles de cette ANM ou aux lois nationales. Les violations présumées des règles antidopage par des *sportifs* membres d'une autre ANM seront transmises à l'ANM du *sportif* pour l'audition.

21.7.3 Suspensions provisoires

Le Comité Exécutif de l'ISAF, après consultation du responsable antidopage de l'ISAF, pourra imposer une *suspension provisoire* d'un *sportif* avant la tenue d'une audition définitive fondée sur un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* d'un *sportif* ou des *échantillons A* et B et la révision prévue à l'article 21.7. Une *suspension provisoire* ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au *sportif* : soit la possibilité d'une audition conforme aux articles 21.8 à 21.8.6 (Droit à une audition équitable), avancée à une date évitant un préjudice notable au *sportif*, soit la possibilité d'obtenir une *audition préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*. Les ANM peuvent imposer des *suspensions provisoires* conformément aux principes détaillés dans l'article 21.7.2.

Droit à une audition équitable

21.8 Quand il s'avère, suite à la procédure de gestion des résultats décrite dans les articles 21.7 à 21.7.3 (Gestion des résultats), que ce Règlement antidopage a été enfreint, le *sportif* ou autre *personne* impliquée comparaitra devant une commission disciplinaire de l'ANM du *sportif* ou de l'autre *personne*, afin qu'une audition détermine si une violation du Règlement antidopage a été commise et si tel est le cas, quelles en sont les *conséquences*. Cette procédure d'audition devra respecter les conditions suivantes :

- (a) tenue d'une audition dans un délai raisonnable ;
- (b) instance d'audition équitable et impartiale ;
- (c) droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil à ses frais ;
- (d) droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues ;
- (e) droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des *conséquences* qui en résultent ;
- (f) droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de la commission)

- (g) droit de la *personne* à un interprète lors de l'audition, la commission ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ;
- (h) droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

21.8.1 Les auditions consécutives à ce Règlement doivent être menées rapidement, et dans tous les cas dans les trois mois qui suivent la fin de la procédure de gestion des résultats, décrite dans les articles 21.7 à 21.7.3 (Gestion des résultats). Les auditions menées au cours de *manifestations* peuvent être menées suivant une procédure rapide. Si la durée de la procédure d'audition excède trois mois, l'ISAF peut décider, si le *sportif* est un *sportif de niveau international*, de transmettre le cas directement à un arbitre unique du Tribunal d'Arbitrage du sport. Le cas sera étudié par le TAS conformément aux procédures d'appel du TAS, sans références à un temps limite d'appel. Si la procédure d'audition est repoussée au-delà de trois mois, et que le *sportif* n'est pas un *sportif de niveau international*, l'ISAF peut décider de transmettre le cas directement à une juridiction d'appel de niveau national, référencé à l'article 21.13.1(b). Dans les deux cas, l'audition se fera sous la responsabilité et aux frais de l'ANM. Dans les deux cas, l'appel d'une telle décision sera fait devant le Tribunal d'Arbitrage du Sport.

21.8.2 Les ANM informeront l'ISAF de l'état d'avancement des cas en instance et du résultat de toutes les auditions.

21.8.3 L'ISAF aura le droit d'assister aux auditions en tant qu'observateur.

21.8.4 Le *sportif* ou autre *personne* peut renoncer à l'audition en reconnaissant la violation au présent Règlement antidopage et en acceptant les *conséquences* conformes aux articles 21.9 (Annulation automatique des résultats individuels), et 21.10 à 21.10.9 (Sanctions à l'encontre des individus) telles que proposées par l'ANM.

21.8.5 Les décisions des ANM, que ce soit en conséquence d'une audition ou de l'acceptation par un *sportif* ou autre *personne* des *conséquences*, peuvent être soumises à appel comme prévu dans les articles 21.13 à 21.13.4 (Appels).

21.8.6 Les décisions des auditions prises par les ANM ne peuvent faire l'objet d'une révision administrative supplémentaire au niveau national, sauf tel que prévu par les articles 21.13 à 21.13.4 (appels) ou comme requis par les lois nationales en vigueur.

Annulation automatique des résultats individuels

21.9 Une violation de ce Règlement antidopage en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Sanctions à l'encontre des individus

21.10 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 21.10(a)

- (a) Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

21.10.1 *Suspensions* imposées en cas d'*usage* de *substances* et *méthodes interdites*

A l'exception des substances mentionnées à l'article 21.10.2, la période de *suspension* imposée pour une violation de l'article 21.2(a)-(c) (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 21.2.1(a) (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*) et 21.2.5(a) et (b) (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) sera la suivante :

- Première violation : Deux (2) années de *suspension*.
- Deuxième violation : *Suspension* à vie.

Cependant, avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, le *sportif* ou autre *personne* aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 21.10.4(a)-(c).

21.10.2 Substances spécifiques

La *liste des interdictions* peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règles antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans les médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un *sportif* peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de *suspension* indiqué à l'article 21.10.1 sera remplacé par le suivant :

Première violation : au minimum un avertissement et une réprimande sans période de *suspension* pour des *manifestations* futures, et au maximum une (1) année de *suspension*.

Deuxième violation : Deux (2) ans de *suspension*.

Troisième violation : *Suspension* à vie.

Cependant, avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, le *sportif* ou autre *personne* aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 21.10.4(a)-(c).

21.10.3 *Suspension* pour d'autres violations du Règlement antidopage

La période de *suspension* pour d'autres violations du Règlement antidopage sera :

- (a) Pour des violations de l'article 21.2.2 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons) ou de l'article 21.2.4 (*Falsification d'un contrôle du dopage*), les périodes de *suspension* applicables seront celles stipulées à l'article 21.10.1.
- (b) Pour des violations de l'article 21.2.6 (*Trafic*) ou de l'article 21.2.7 (Administration d'une *substance* ou *méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une violation particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiques indiquées à l'article 21.10.2, une telle violation entraînera la *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du sportif*. De plus, les violations de règles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportés aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- (c) Pour des violations de l'article 21.2.3 (Violations des règles liées à la localisation des sportifs ou contrôles manqués), la période de *suspension* sera :

Première violation : de trois (3) mois à un (1) an de *suspension*

Deuxième violation et violations subséquentes : deux (2) ans de *suspension*

21.10.4 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles

- (a) Lorsque le *sportif* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 21.2(a)-(c) (Présence de *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), ou de l'article 21.2.1(a) (*Usage d'une substance* ou *méthode interdite*), que la violation n'est due à *aucune faute ou négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans le *prélèvement* d'un *sportif* en contravention de l'article 21.2(a)-(c) (présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 21.10.1, 21.10.2 et 21.10.5(a)-(c).
- (b) Cet article 21.10.4(b) ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 21.2(a)-(c) (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 21.2.1(a) (*Usage d'une substance* ou *méthode interdite*), 21.2.2 (Refus de se soumettre à un prélèvement

d'échantillons), ou 21.2.7 (Administration d'une *substance* ou *méthode interdite*). Si un *sportif* parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis *aucune faute significative ou négligence*, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* alléguée appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou *métabolites* sont dépistés dans l'échantillon d'un *sportif* en contravention de l'article 21.2(a)-(c) (Présence de *substance interdite*), le *sportif* devra également établir comment cette *substance interdite* a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension* alléguée.

- (c) Le Comité Exécutif de l'ISAF peut également réduire la période de *suspension* dans des cas particuliers où un *sportif* a fourni une aide substantielle à l'ISAF, en permettant ainsi à cette dernière de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* impliquant la *possession* décrite à l'article 21.2.5(b) (*Possession* par le *personnel d'encadrement d'un sportif*), le *trafic* (article 21.2.6), ou l'administration à un *sportif* (article 21.2.7). La période de *suspension* réduite ne peut, cependant, être d'une durée inférieure à la moitié de la période minimum de *suspension* autrement applicable. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la *suspension* réduite ne peut être inférieure à huit ans.

21.10.5 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples

- (a) Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 21.10.1, 21.10.2 et 21.10.3(a)-(c), il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si l'ISAF (ou son ANM) parvient à établir que le *sportif*, ou une autre *personne*, a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction ou après que l'ISAF (ou son ANM) a raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Lorsque l'ISAF (ou son ANM) ne parvient pas à établir ce fait, les violations seront considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- (b) Lorsque, dans le cadre d'un même *contrôle du dopage*, un *sportif* est trouvé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 21.10.2 (Substances spécifiques) et une autre *substance* ou *méthode interdite*, on considérera que le *sportif* n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la *substance* ou *méthode interdite* entraînant la sanction la plus sévère.
- (c) Dans le cas d'un *sportif* qui commet deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'*usage* d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 21.10.2 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une *substance* ou *méthode interdite* régie par les sanctions

prévues par l'article 21.10.1, ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 21.10.3(a), la période de *suspension* imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans. Un *sportif* qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 21.10.2 (Substances spécifiques) et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 21.10.1 ou 21.10.3(a) se verra imposer une *suspension* à vie.

21.10.6 Annulation de résultats dans des *compétitions* postérieures au recueil des *prélèvements*

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus lors de la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été trouvé en vertu de l'article 21.9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en *compétition* à compter de la date de recueil de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, sauf autre traitement exigé par l'équité.

21.10.7 Début de la période de *suspension*

La période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition prononçant la *suspension*, ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif*, l'ISAF ou l'*organisation antidopage* infligeant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'*échantillon*.

21.10.8 Statut durant une *suspension*

Toute *personne suspendue* ne pourra en aucun cas, durant la période de *suspension*, participer, à quelque titre que ce soit, à une *manifestation* ou activité autorisée ou organisée par l'ISAF ou toute ANM (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage). De plus, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 21.10.2 (Substances spécifiques), tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à la pratique sportive de cette *personne* seront retenus par l'ISAF et ses ANM. Une *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer à des *manifestations* sportives locales dans un sport autre que les sports soumis à la juridiction de l'ISAF et de ses ANM, mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

21.10.9 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa période de *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par l'ISAF, l'ANM concernée, et toute autre *organisation antidopage* ayant juridiction pour les

contrôles, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, comme requis par l'article 21.5.4(a)-(e). Lorsqu'un *sportif* se retire du sport pendant sa période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles hors compétition* et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *sportif* ait averti l'ISAF et l'ANM concernée, et ait été soumis à des *contrôles hors compétition*, depuis une période correspondant à la période mentionnée dans l'article 21.5.5(a)-(c) ou à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport. Pendant cette période restante de *suspension*, deux *contrôles* au minimum doivent être subis par le *sportif*, avec au minimum trois mois entre chaque *contrôle*. L'ANM sera responsable de l'organisation des *contrôles* requis, mais les *contrôles* organisés par toute *organisation antidopage* peuvent être utilisés pour répondre à ces exigences. Les résultats de ces *contrôles* doivent être communiqués à l'ISAF. De plus, juste avant la fin de la période de *suspension*, un *sportif* doit se soumettre à un *contrôle* de l'ISAF concernant les *substances et méthodes interdites* pour les *contrôles hors compétition*. Lorsque la période de *suspension* d'un *sportif* est terminée, et que le *sportif* a satisfait aux conditions de réhabilitation, il deviendra alors automatiquement à nouveau admissible et aucune autre demande du *sportif* ou de l'ANM du *sportif* ne sera alors nécessaire.

Conséquences pour les équipes

21.11 S'il s'avère qu'un membre d'équipage d'un bateau a commis une violation au présent Règlement antidopage pendant une *manifestation*, le bateau doit être disqualifié pour la totalité de la *manifestation*.

En course par équipes, s'il s'avère qu'un membre d'équipage a commis une violation au présent Règlement antidopage pendant une *manifestation*, l'équipe entière sera disqualifiée pour la totalité de la *manifestation*.

Pour des *manifestations* regroupant des bateaux avec plus de 5 *personnes* à bord, le bateau sera disqualifié pour la course correspondante et la *personne* sera disqualifiée pour la totalité de la *manifestation*.

Sanctions et coûts à l'encontre des autorités nationales membres

21.12 Le comité exécutif de l'ISAF a autorité pour retenir tout ou partie des aides financières ou autres aux ANM qui ne respectent pas le présent Règlement antidopage.

Appels

21.13 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du présent Règlement antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 21.13 à 21.13.3. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision, autorisées selon l'article 21.8.6, devront être épuisées.

21.13.1 Appels de décisions relatives aux violations du Règlement antidopage, *conséquences* et *suspensions provisoires*

Une décision, portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que l'ISAF ou son ANM n'est pas compétente pour se prononcer sur une présumée violation des règles antidopage ou sur les *conséquences* d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audition préliminaire* ou en violation de l'article 21.7.3, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article 21.13.1. Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

- (a) Pour des cas découlant de *compétitions* lors d'une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.
- (b) Dans les cas décrits à l'article 21.13.1(a), les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) l'ISAF et toute autre *organisation antidopage* qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction ; (d) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir eu un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, et (e) l'AMA. Dans les cas assujettis à l'article 21.13.1(b), les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'ANM, mais incluront au minimum : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* soumise à la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) l'ISAF, et (d) l'AMA. Pour les cas assujettis à l'article 21.13.1(b), l'AMA et l'ISAF pourront également faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance nationale d'appel.

21.13.2 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'*usage* à des fins thérapeutiques

Les décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques peuvent être portées en appel, exclusivement devant le TAS, par le *sportif*, l'ISAF ou l'*organisation nationale antidopage* ou une autre instance désignée par une ANM qui a accordé ou refusé la dérogation. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques, et qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *sportifs de niveau international* et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 21.13.1(b) par d'autres *sportifs*. Lorsque l'instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

21.13.3 Appel de décisions en vertu de l'article 21.12 - 21.12.1 (Sanctions et coûts à l'encontre des autorités nationales membres)

Les décisions de l'ISAF en vertu de l'article 21.12 - 21.12.1 peuvent être portées en appel par les ANM uniquement devant le TAS.

21.13.4 Délai pour déposer un appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à partir de la date de réception de la décision par la partie appelante.

Incorporation des Règlements de l'ISAF par les ANM, notification et reconnaissance

21.14 Incorporation du Règlement antidopage de l'ISAF

Toutes les ANM doivent respecter le présent Règlement antidopage. Ce Règlement antidopage doit également être incorporé soit directement soit en y faisant référence dans les règlements de chaque ANM. Toutes les ANM doivent inclure dans leurs règlements les règles de procédure nécessaires à la mise en application effective de ce Règlement antidopage. Chaque ANM doit obtenir un accusé de réception et un accord écrit, par le formulaire joint en annexe 1, de tous les *sportifs* soumis à un *contrôle du dopage*, et du *personnel d'encadrement de ces sportifs*. Nonobstant le fait que le formulaire requis ait été signé ou non, les règlements de chaque ANM doivent faire en sorte que tous les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et autres *personnes* soumises à la juridiction de l'ANM soient soumis au présent Règlement antidopage.

21.14.1 Centre d'information concernant les *contrôles du dopage*

Lorsqu'une ANM a reçu un *résultat d'analyse anormal* concernant un de ses *sportifs*, elle doit communiquer l'information suivante à l'ISAF et à l'AMA dans un délai de quatorze (14) jours selon la procédure décrite dans l'article 21.7(b) : le nom du *sportif*, son pays, son sport et la discipline dans ce sport, le caractère *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date de recueil de l'*échantillon* et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. L'ANM devra également informer périodiquement l'ISAF et l'AMA de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures entreprises conformément à l'article 21.7 à 21.7.3 (Gestion des résultats), à l'article 21.8-21.8.6 (Droit à une audition équitable), ou à l'article 21.13 à 21.13.4 (Appels), et une information similaire doit être communiquée à l'ISAF et à l'AMA dans un délai de 14 jours à dater de la notification décrite à l'article 21.7(i), concernant les autres violations du présent Règlement antidopage. Dans tous les cas où la période de *suspension* est levée en vertu de l'article 21.10.4(a) (*Absence de faute ou de négligence*) ou encore allégé en vertu de l'article 21.10.4(b) (*Absence de faute ou de négligence significative*), l'ISAF et l'AMA recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la *suspension*. L'ISAF et l'AMA ne devront pas révéler ces informations au delà des *personnes* de leur organisation qui doivent les connaître, jusqu'à ce que l'ANM les rende publiques ou, en cas d'omission de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 21.14.2 ci-après soient respectés.

21.14.2 Diffusion publique

L'ISAF et l'AMA ne doivent pas divulguer publiquement l'identité des *sportifs* dont les *prélèvements* ont donné lieu à des *résultats d'analyses anormaux*, ou qui sont soupçonnés d'infractions à d'autres articles de ce Règlement antidopage, avant qu'une audition conforme aux articles 21.8 - 21.8.6 (Droit à une audition équitable) ait déterminé que cette infraction aux règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que la détermination d'une infraction aux règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais, ou que le *sportif* a été *provisoirement suspendu*. Lorsqu'une violation du présent Règlement antidopage a été établie, elle doit faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai de 20 jours.

21.14.3 Reconnaissance des décisions par l'ISAF et les ANM

Toute décision de l'ISAF ou de l'ANM relative à une violation du présent Règlement antidopage doit être reconnue par toutes les ANM, qui doivent prendre toutes mesures adéquates pour rendre le résultat effectif.

Reconnaissance des décisions par d'autres organisations

21.15 Sous réserve du droit d'appel prévu aux articles 21.13 à 21.13.4 (Appels), les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un *signataire* du *Code* seront, dans la mesure où ces décisions sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétence dudit *signataire*, reconnues et respectées par l'ISAF et les ANM. L'ISAF et les ANM auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

Délai de prescription

21.16 Aucune action ne peut être engagée en vertu de ce Règlement antidopage contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation d'une règle contenue dans le présent Règlement antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

Modification et interprétation du Règlement antidopage

21.17 Le présent Règlement antidopage peut être modifié de temps à autre par le comité exécutif de l'ISAF.

21.17.1 Sauf tel que prévu par l'article 21.17.4, le présent Règlement antidopage sera interprété comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

21.17.2 Les titres utilisés dans les différents chapitres et articles du présent Règlement antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ce Règlement antidopage ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle il se réfère.

21.17.3 L'INTRODUCTION et les DEFINITIONS doivent être considérées comme faisant partie intégrante de ce Règlement antidopage.

21.17.4 Ce Règlement antidopage a été adopté en vertu des dispositions applicables du *Code* et doit être interprété de façon cohérente avec les dispositions applicables de ce *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, quand ils s'appliquent, faciliter la compréhension et l'interprétation de ce Règlement antidopage.

21.17.5 Une notification à un *sportif* ou autre *personne* membre d'une ANM peut être effectuée en envoyant la notification à l'ANM.

21.17.6 Ce Règlement antidopage ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le Règlement antidopage a été mis en application.

ANNEXE 1 – Reconnaissance et accord

Je soussigné, membre du [club] affilié à la [ANM] et/ou participant à une *manifestation* [ISAF ou de l'ANM] autorisée ou reconnue, reconnais et donne mon accord par la présente à ce qui suit :

1. J'ai reçu le Règlement antidopage de la Fédération Internationale de Voile et j'ai eu la possibilité d'en prendre connaissance.
2. Je m'engage et consens à respecter et à être soumis à toutes les dispositions du Règlement antidopage de la Fédération Internationale de Voile, y compris mais sans m'y limiter, à toutes les modifications au Règlement antidopage et à tous les *standards internationaux* inclus dans le Règlement antidopage.
3. Je reconnais et accepte que les ANM et la Fédération Internationale de Voile ont juridiction pour imposer des sanctions, comme prévu dans le Règlement antidopage de la Fédération Internationale de Voile.
4. Je reconnais également et accepte que tout litige relatif à une décision prise en application du Règlement antidopage de la Fédération Internationale de Voile, après épuisement des procédures expressément stipulées dans le Règlement antidopage de la Fédération Internationale de Voile, peut être soumis à appel uniquement selon les articles 21.13 à 21.13.4 (appels) du Règlement antidopage de la Fédération Internationale de Voile devant une instance d'appel en vue d'un arbitrage définitif et commissaire, qui pour les *sportifs de niveau international* est le Tribunal Arbitral du Sport.
5. Je reconnais et accepte que les décisions de l'instance d'appel référencée ci-dessus sont définitives et applicables, et que je ne déposerai devant aucune autre cour ou tribunal ni plainte, ni demande d'arbitrage, ni poursuite en justice ou litige.
6. J'ai lu et compris cette reconnaissance et accord.

Date

Nom, Prénom

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature (ou pour un mineur, signature du
représentant légal)